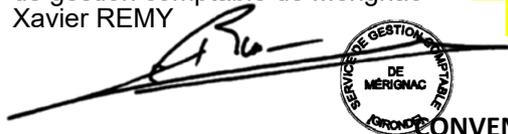


Avis conforme, le 21 mai 2025
Le comptable public
Responsable du service
de gestion comptable de Mérignac
Xavier REMY

Ville de Mérignac
N°2025-140



**CONVENTION DE MANDAT
CONFIÉE À EASYPARK**

Pour l'encaissement des droits de stationnement par téléphone mobile

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Mérignac, représentée par son maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite ville, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Mandant »,

d'une part,

La société EasyPark SAS, dont le siège social est 4 Rue Marconi 57070 Metz, représentée par le Directeur Général, Monsieur Olivier KOCH,

Ci-après dénommée « le tiers-mandataire »,

d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du contrat de gestion du stationnement par mobile n° **2025-140** signé en faveur de la société EasyPark, la Ville de Mérignac a confié à ladite société la mise en place d'une solution de gestion mobile du stationnement sur son territoire.

La mise en place de cette solution prévoit l'encaissement des redevances de stationnement par le tiers-mandataire avec un reversement au Mandant, ce qui nécessite la conclusion de la présente convention de mandat de gestion, autorisant le tiers-mandataire à manier les deniers publics afférents à cette mission.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Par la présente convention, le Mandant confie au tiers-mandataire la collecte, l'encaissement et le reversement des redevances de stationnement sous forme dématérialisée des véhicules sur voirie afférentes au Contrat cité en préambule, conformément aux articles L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Il l'autorise également à procéder, en cas de besoin, au remboursement des recettes encaissées à tort et des indus.

2. OBLIGATIONS DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies par la présente convention et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment des articles L. 1611-7-1, D. 1611-26 et D. 1611-32-8 du CGCT et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*.

Il se soumettra à tous les contrôles du Mandant et du comptable public ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés, ainsi qu'aux vérifications des autorités habilitées à contrôler le comptable public ou l'ordonnateur.

Ce contrôle s'étend aux éventuels systèmes d'information utilisés par le tiers-mandataires pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Conformément à l'article D. 1611-19 du CGCT, le tiers-mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre de la présente convention.

En cas de manquements aux conditions de la présente convention, le Mandant pourra mettre en œuvre les sanctions prévues au Contrat dont le tiers-mandataire est attributaire.

3. TARIF

Conformément au Contrat dont il est attributaire, le tiers-mandataire appliquera la grille tarifaire adoptée par le Mandant.

4. MODALITÉS DE REVERSEMENT

A l'exception du remboursement des recettes recouvrées à tort qui sera effectué dans les conditions prévues ci-après, l'intégralité des recettes recouvrées en application de la présente convention sera reversée au Mandant par le tiers-mandataire, sans aucune déduction y compris des frais bancaires qui restent à la charge du tiers-mandataire.

Ce reversement interviendra pour chaque mois dans les 5 premiers jours du mois suivant, sur le compte bancaire dont le Mandant adressera les coordonnées au tiers-mandataire.

En même temps que le reversement, le tiers-mandataire remettra ou mettra à disposition du Mandant et du comptable public un état mensuel détaillé retraçant les opérations d'encaissement, les impayés et les remboursements effectués lors du mois précédent.

Le contenu de cet état mensuel pourra être modifié ou complété à la demande du Mandant ou du comptable public.

5. REDDITION DES COMPTES

Conformément à l'article D. 1611-26 du CGCT, la reddition des comptes doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Les comptes produits par le tiers-mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération, l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

La date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de chaque année, afin de permettre au comptable public d'exercer les contrôles qui lui incombent et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable public contrôle les opérations exécutées par le tiers-mandataire. Il intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait audits contrôles. Il notifie à l'ordonnateur du Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

En cas de résiliation anticipée, la reddition des comptes devra être effectuée selon les mêmes modalités, avant la fin de la date d'effet de la résiliation.

6. REMBOURSEMENT DES RECETTES ENCAISSÉS À TORT

Le tiers-mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort et des indus.

Les remboursements seront réalisés à partir des fonds préalablement encaissés par le tiers-mandataire dans la limite de 10 000 €, sans qu'il soit besoin de prévoir de fonds de caisse permanent.

Ils interviendront dans un délai de 30 jours suivant le paiement réalisé par l'utilisateur.

7. RÉMUNÉRATION DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire sera rémunéré dans les conditions prévues par le Contrat dont il est attributaire.

8. DURÉE ET FIN DE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution du Contrat dont le tiers-mandataire est attributaire.

Elle est résiliable dans les mêmes conditions que le Contrat.

En cas de manquement du tiers-mandataire aux obligations prévues par la présente convention, les sanctions contractuelles prévues par le Contrat pourront être mises en œuvre par le Mandant.

9. CONTRÔLES MIS A LA CHARGE DU TIERS-MANDATAIRE

Le tiers-mandataire est chargé des contrôles prévus à l'article D. 1611-32-3 du CGCT.

A ce titre, lorsque le tiers-mandataire encaisse une recette, il contrôle conformément au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Lorsque le tiers-mandataire effectue un remboursement, il contrôle conformément aux d et e du 2° du même article :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

10.REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mégnac,
Le

Pour le Maire,

Pour le Directeur France,